

Vu l'article 47 de l'arrêté local du 27 décembre 1865 ;  
Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance  
qui puisse donner lieu à recourir à la clémence impériale en faveur  
des condamnés ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les arrêts rendus par le tribunal supérieur criminel,  
les 18, 20 et 21 août dernier, contre les nommés Totié, Roi, Mania,  
Tetuanui, Teupooha, Mare et Tipohéhitu, seront exécutés selon  
leur forme et teneur.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire et l'Ordonnateur, chacun en  
ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin*  
*officiel* des Etablissements.

Papeete, le 2 septembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,  
Signé : FOURNIER L'ETANG.

Le Chef du service judiciaire p. i.,  
Signé : DU LISCOËT.

---

N<sup>o</sup> 226. — ARRÊTE du 2 septembre 1869 ouvrant un crédit sup-  
plémentaire de 288 fr. 44 c. au service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du  
receveur de l'enregistrement pour l'année 1868, et duquel il résulte  
qu'il lui est encore dû des remises à raison de 2 p. 0/0 sur une  
somme de 14,406 fr. 95 c. ;

Vu les articles 45, 85 et suivants du décret financier du 26 sep-  
tembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de *deux cent quatre-  
vingt-huit francs quatorze centimes* est ouvert au budget du service  
Local pour servir au paiement des remises revenant à M. le rece-  
veur de l'enregistrement pour perceptions par lui opérées en 1868.

ART. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au chapitre 1<sup>er</sup>, article 4 :